

une décision antérieure qui n'a pas été contestée dans les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours.

Seule l'existence d'un fait nouveau substantiel, susceptible de faire grief à l'intéressé, peut entraîner la réouverture de ces

délais et justifier l'examen d'une telle demande (voir arrêts du 12 juillet 1973, Tontodonati/Commission, 28/72, Rec. p. 779; du 18 juin 1981, Blasig/Commission, 173/80, Rec. p. 1649; du 1<sup>er</sup> décembre 1983, Blomefield/Commission, 190/82, Rec. p. 3981; du 30 mai 1984, Aschermann/Commission, 326/82, Rec. p. 2253; du 26 septembre 1985, Valentini/Commission, 231/84, Rec. p. 3027).

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)  
6 décembre 1990 \*

Dans l'affaire T-6/90,

**Alessandro Petrilli**, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> J. L. Lodomez, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> E. Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. S. van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision du 17 novembre 1989, rejetant la réclamation introduite par le requérant à la suite du défaut de réponse de la Commission à la demande de révision de son classement présentée le 16 janvier 1989,

LE TRIBUNAL (troisième chambre),

composé de MM. C. Yeraris, président, A. Saggio et B. Vesterdorf, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**
- 2) **Chaque partie supportera ses propres dépens.**